

tions were complied with. Defendants had clearly performed all their obligations.

The action of the plaintiff is unfounded and ought to be dismissed.

Jugement en Cour de revision:—"Considérant qu'il y a lieu de remplacer le premier considérant dudit jugement par les suivants:

"Considérant que ladite promesse de vente a été faite avec garantie que lesdits immeubles sont francs et quittes de toutes charges et que les titres en sont parfaits ;

"Considérant que le vendeur s'engage par ledit acte à fournir lesdits titres, ainsi qu'un certificat de recherches ;

"Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dispositif dudit jugement ; le confirme avec dépens tant de cette Cour que de la Cour de première instance.

LAPLANTE v. FRAPPIER.

Preuve testimoniale — Aveu divisible — Plaidoirie écrite—Prêt—Donation— Intérêts— Commencement de preuve par écrit—Présomption—C. civ., art. 1233, 1242, 1243.

1. Si le défendeur plaide à une action en remboursement d'un prêt, qu'il a payé les intérêts, mais qu'il ne doit pas, le capital ; et qu'à l'enquête il admet que la somme réclamée lui avait été donnée par l'auteur du demandeur, en considération du paiement des intérêts durant la vie du donateur, il y a, dans ces circonstances, un

M. le juge Tellier.—Cour supérieure.—No 5985.—Richelieu, 2 avril 1917.—Cardin et Allard, avocats du demandeur.—Lancôt et Magnan, avocats du défendeur.